



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2026 - 26

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE
à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant l'état actuel du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE,

Considérant les précipitations significatives intervenues le mercredi 30 septembre 2026 et les pluies annoncées pour la journée du 3 octobre 2026,

Considérant les travaux mécaniques récemment réalisés sur le terrain Honneur et la nécessité de laisser au gazon le temps nécessaire à sa régénération pour en garantir l'efficacité et la pérennité,

Considérant qu'afin de préserver la qualité des installations et de garantir la sécurité des usagers, il convient d'interdire temporairement l'accès audit terrain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE, situé avenue Frédéric Mistral à 30220 Aigues-Mortes, est interdit à compter de ce jour et jusqu'au lundi 19 octobre 2026 inclus, en raison des intempéries et afin de permettre la régénération du gazon suite aux travaux mécaniques réalisés.

Article 2 : La réouverture technique du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE pourra intervenir à compter du mardi 20 octobre 2026, sous réserve de l'état du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Gard.

**Pour le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente,
Marine ANJO**



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :